

L'évaluation Du Préjudice Environnemental Dans Le Cadre De La Réparation Pécuniaire Par Les Juges Camerounais

Michou Blondèle ASSOUA
Doctorante en Droit Public
Université de Dschang (Cameroun)
Courriel : assouamichou@gmail.com

RÉSUMÉ

La problématique de l'évaluation du préjudice environnemental se pose avec acuité devant les juridictions camerounaises saisies des demandes en indemnisation. Cette étude a pour objectif de montrer les méthodes d'évaluation dégagées par les juges administratif et judiciaire pour chiffrer les préjudices environnementaux au Cameroun. En l'absence d'un mécanisme juridique approprié pour chiffrer le préjudice, les juges se basent sur les méthodes économique et scientifique pour tenter malgré tout d'évaluer le préjudice. Mais dans l'exercice de leur fonction, les juges camerounais rencontrent d'énormes difficultés pour évaluer un préjudice dépourvu de valeur marchande, c'est-à-dire qui n'a pas de prix. De ce fait, ils évaluent le préjudice de manière souveraine selon leur conscience, ce qui les conduit d'ailleurs à effectuer des évaluations fréquemment symboliques inexistantes en droit de la responsabilité administrative qui, à leur tour, concourent à un chiffrage aléatoire du préjudice. Il est donc nécessaire pour pallier cela, de faire une proposition qui est celle d'inviter les pouvoirs publics de mettre en place de véritables référentiels indicatifs d'évaluation du préjudice à la disposition des juges.

Mots clés : Évaluation - Préjudice environnemental - Réparation pécuniaire - Juge.

ABSTRACT

The problem of assessing environmental damage is a major issue in Cameroonian courts dealing with claims of compensation. The aim of this study is to examine the assessment methods available to administrative and judiciary judges to measure environmental damage in Cameroon. In the absence of an appropriate legal mechanism for quantifying the damage, judges rely on economic and scientific methods to attempt to assess the prejudice.

However, in the exercise of their functions, Cameroonian judges encounter enormous difficulties in assessing damage that has no market value, namely, that has no price. As a result, they assess the prejudice in a sovereign manner according to their conscience, which moreover leads them to carry out evaluations that are often symbolic and non-existent in the law of administrative liability, which in return contributes to a random assessment of the prejudice.

To remedy this, it is therefore necessary to make a proposal, which is to invite the public authorities to put in place genuine indicative references systems for the assessment of prejudice available to judges.

Keywords: Assessment - Environmental damage - Pecuniary reparation - Judge.

INTRODUCTION

La réparation du préjudice environnemental est depuis toujours difficilement perceptible, car elle n'est pas évidente à maîtriser. Cette réparation nécessite en premier lieu d'évaluer correctement le dommage subi. Mais au préalable, l'étude de l'évaluation du préjudice environnemental par les juges camerounais suppose acquise une définition sommaire des termes clés du sujet. La notion de l'évaluation désigne une opération consistant à calculer et à énoncer une valeur d'après des données et des critères déterminés, c'est-à-dire à chercher et à chiffrer ce que vaut en argent un bien ou un avantage (évaluation d'un patrimoine, évaluation d'un profit) ou la somme d'argent que représente une perte (évaluation d'un dommage)¹. La notion de préjudice environnemental quant à elle renvoie aux atteintes à l'intégrité ou à la qualité de l'environnement et les atteintes subies par l'Homme du fait de la nature. La réparation pécuniaire est définie comme un moyen d'allocation d'une somme d'argent (dommages et intérêts) destinée à compenser le préjudice. Enfin, la notion de juge désigne de manière extensive soit « une personne qui exerce la fonction de juger ou un tiers qui tranche entre ceux qu'un conflit oppose »², soit encore « toute juridiction de quelque nature, degré, ou ordre qu'elle soit »³. Il s'agit alors d'une personne physique ou tout organe doté d'un pouvoir juridictionnel chargée d'assurer des fonctions de dire le droit et trancher les litiges.

Au Cameroun, plusieurs juges interviennent dans le contentieux environnemental : le juge administratif et le juge judiciaire (civil et pénal), tous deux susceptibles de connaître des questions afférentes à

¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, PUF, p. 921.

² S. AKONO ONGBA, *L'apport du juge administratif au droit fiscal au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D, Droit Public, Université de Yaoundé II, 2012, p.15.

³ *Ibid.*

la gestion de l'environnement. Donc, les juges pris en compte dans cette analyse sont les juges administratifs et judiciaires. Ainsi, rattachée l'évaluation du préjudice environnemental aux juges renvoie à une opération consistant à chiffrer un dommage par une personne ou un organe juridictionnel qui exerce la fonction de juger ou de trancher un litige.

Qu'il s'agisse d'évaluer les pertes environnementales pures⁴, des pertes économiques pures⁵ ou bien qu'il s'agisse de justifier des demandes d'indemnisation, les évaluations monétaires des préjudices environnementaux apparaissent aujourd'hui incontournable aux acteurs économiques et scientifiques en présence. En effet, la réparation du préjudice environnemental se fait selon une double modalité: prioritairement la réparation en nature et subsidiairement la réparation par équivalent. Ces deux modalités doivent être évaluées concrètement avant toute réparation. L'évaluation se fait en fonction de la mesure de réparation utilisée par le juge en charge de la réparation.

Concernant l'évaluation du préjudice dans le cadre de la réparation en nature, cette évaluation doit d'abord consister en l'évaluation de l'importance du dommage à l'égard de l'intérêt environnemental lésé, de sorte que le juge puisse prendre des solutions concrètes plus adaptées. De ce fait, le juge doit opérer une « *analyse fine des degrés d'atteinte à l'environnement et surtout de la faisabilité de réparer à un coût économiquement acceptable* »⁶, cherchant l'adéquation entre la réalité du dommage et les solutions possibles de réparation. Ainsi, le juge saisi analysera en pratique la situation initiale du site en comparaison avec son état final endommagé pour évaluer de manière précise la mesure la plus appropriée. Ainsi, comme le rappelle un auteur, « *la réparation en nature doit ainsi permettre de supprimer, réduire ou compenser le préjudice* »⁷. Mais, la détermination des mesures de réparation en nature est très complexe du fait de la spécificité du préjudice environnemental. Cette complexité peut rendre la réparation en nature impossible. En cas d'impossibilité, il existe dorénavant une variante de la mesure de réparation en nature qui consiste pour le juge à ordonner l'affectation de dommages-intérêts à une action en nature. Dans ce cadre, pour assurer la réparation, il est important que l'allocation de la réparation monétaire soit dorénavant affectée à la réparation en nature.

S'agissant de l'évaluation du préjudice environnemental dans le cadre de la réparation par

équivalence monétaire, cette évaluation ne manque pas de poser certaines difficultés dans le cas d'une violation de la protection du paysage ou encore de certaines espèces animales qui ne sont pas dotées d'un prix et dont la valeur est presque impossible à définir, échappant ainsi aux critères économiques applicables⁸. En l'absence de valeur marchande des éléments naturels et à défaut de références économiques sérieuses, l'évaluation monétaire est particulièrement délicate. Cette difficulté d'évaluation affecte même le principe de la réparation intégrale⁹.

Toutefois, les difficultés d'évaluation du préjudice environnemental ne peuvent justifier l'exclusion de toute réparation. Il suffit de rappeler que d'autres préjudices extrapatrimoniaux, tels ceux résultant d'atteinte à des droits de la personnalité telles que l'atteinte à l'honneur, à l'image, à la vie privée ou d'autres valeurs corporelles telles que les souffrances physiques, morales, préjudices esthétiques, préjudices d'agrément, préjudices physiologiques sont réparés en dépit de l'absence de référence économique. Ce qui montre que ces difficultés ne sont nullement insurmontables¹⁰.

Dès lors, l'on peut se poser la question de savoir : comment le juge camerounais évalue-t-il le préjudice environnemental afin d'affecter une mesure de réparation pécuniaire ? Autrement dit, sur quelle base le juge camerounais chiffre le préjudice environnemental lorsqu'il s'agit de réparer par équivalent monétaire ? En guise d'hypothèse, l'on pourrait affirmer que l'évaluation du préjudice environnemental pur s'avère complexe, et ne disposant d'aucune méthode particulière et des pratiques harmonisées entre les juges, ces derniers apprécient souverainement le préjudice en fonction des intérêts en jeu.

L'évaluation du préjudice environnemental demeure indispensable pour une juste réparation. Allant dans ce sens, l'enjeu ou l'intérêt de cette étude est double: permettre la réparation du préjudice environnemental pur et l'internalisation des effets externes négatifs liés à ces dommages. Afin de bien mener ce travail, la méthode utilisée est celle juridique plus précisément le positivisme normativiste en sa variante exégétique. Cependant, pour les besoins de l'analyse, la méthode comparative viendra en appui à la méthode juridique pour faire un recours aux solutions dégagées dans certains pays étrangers pour

⁴ Faunes, flores, littoral etc.

⁵ Pour la pêche, le tourisme etc.

⁶ **Y. JÉGOUZO**, *Rapport pour la réparation du préjudice écologique*, Paris, 17 septembre 2013, p. 43. Disponible en ligne sur www.eurojuris.fr.

⁷ **M. MEKKI**, « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », *RCA*, n° 5, 2017, p. 28.

⁸ **G. HAFNER et H. PAZARCI**, *Droit international, n° 5 : le contexte particulier de la responsabilité dans le droit international de l'environnement/ les détroits internationaux dans le droit national contemporain*, Paris, Pedone, 2001, p.36.

⁹ **G. VINEY et B. DUBUISSON**, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Paris, Bruxelles, LGDJ, Bruylant, 2006, p. 177.

¹⁰ *Ibid.*

la résolution d'un problème donné en matière d'évaluation du préjudice environnemental.

En effet, les préjudices environnementaux sont évalués selon diverses méthodes économiques et scientifiques de façon à leur donner une valeur monétaire. Il s'agit alors là d'exprimer les atteintes aux ressources naturelles et aux services environnementaux en termes d'argent. L'évaluation des préjudices environnementaux dérivés est facile même si elle rencontre quelques difficultés, mais le préjudice écologique pur demeure très difficilement évaluable en termes d'argent. C'est pour cette raison que l'évaluation en matière de préjudice écologique surtout pur selon un auteur, relève d'un mystère et c'est estimé l'inestimable que de se livrer à une pareille opération¹¹. De ce fait, cette étude nous invite à nous focaliser d'une part, sur les méthodes d'évaluation du préjudice environnemental dégagées par les juges (I) et d'autre part, les limites à l'évaluation du préjudice environnemental (II).

I. LA PLURALITE DES METHODES D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL PAR LES JUGES CAMEROUNAIS

La question d'évaluation monétaire d'un préjudice environnemental est délicate, mais face à cette difficulté, des méthodes ont cependant été dégagées afin d'apprécier la perte du potentiel de la nature, la perte de capacité de reproduction de la ressource naturelle, et d'évaluer biologiquement la destruction plus ou moins durable de l'écosystème ou de procéder à une évaluation forfaitaire de type « amende »¹². En matière de la responsabilité, il est d'un principe général que la victime qui engage l'action juridictionnelle en réparation du préjudice doit chiffrer les conclusions en indemnisation, c'est-à-dire ventiler les dommages et intérêts qu'elle sollicite. Lorsque la victime ne chiffre pas le montant des préjudices subis, le juge saisi peut le faire selon les dits d'experts, tout en observant probablement les conclusions expertales¹³ de sorte à déterminer les mesures qui paraissent adéquates¹⁴. Si la pratique est regrettable car elle affaiblit la *juridiction* du juge, elle paraît néanmoins indispensable pour que l'on renforce des mesures appropriées, sauf à recourir à l'expertise de certaines autorités administratives, ce qui véhicule néanmoins le même risque à l'égard de

la *juridiction* du juge¹⁵. En dépit d'une telle procédure, le juge saisi peut également procéder à l'évaluation du préjudice à travers sa propre expérience si aucune proposition n'a été faite par les victimes ou par les experts. Même si les propositions ont été faites, le juge n'est pas obligé de les appliquer. Donc, le juge bénéficie d'une grande liberté à l'effet de procéder à sa propre évaluation du dommage et de l'indemnité. Il peut se baser sur des méthodes économiques et des méthodes scientifiques existantes. En effet, les méthodes d'évaluation utilisées par les juges sont multiples. Les plus usités dans la pratique judiciaire et administrative sont des méthodes d'évaluation unitaire et d'évaluation fondée sur les frais de gestion (A), les méthodes d'évaluation forfaitaire et biologique (B).

A- La méthode d'évaluation unitaire et la méthode d'évaluation fondée sur les frais de gestion

Ces méthodes sont celles dites d'économies. La méthode d'économie se fonde sur la valorisation environnementale et sur des équivalences¹⁶. Or, ce système d'équivalences correspond à un « *consentement à payer* », où l'évaluation repose sur une somme qu'un intéressé est prêt à payer pour obtenir une satisfaction au moins similaire à celle dont il s'est vu privé du fait du préjudice¹⁷. L'on démontrera tour à tour la méthode d'évaluation unitaire (1) et la méthode d'évaluation fondée sur les frais de gestion (2).

1- La méthode d'évaluation unitaire

La méthode d'évaluation unitaire est encore appelée la méthode d'évaluation fondée sur les coûts de remise en état/remplacement/restauration. L'évaluation unitaire, fondée sur les théories économiques, porte sur l'évaluation du « *prix de la nature* » et consiste en une évaluation des coûts de la remise en état ou de remplacement liés à la perte subie. Selon VAN LANG Agathe, l'évaluation unitaire « *consiste à attribuer un prix à chaque organisme détruit, animal ou végétal, déterminé en fonction de barèmes officiels, ou du prix sur le marché de l'espèce commercialisable la plus proche de l'espèce détruite* »¹⁸. L'évaluation unitaire du préjudice environnemental pur se base uniquement sur le coût de remplacement des organismes détruits¹⁹. Ces

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ D. ANOUCHKA, *Le dommage écologique pur en droit international*, Genève, Graduate institute publications, 2013, p. 2.

¹⁷ Voir en ce sens : O. GODARD, « Évaluation et contextes de coordination : l'obscur objet de la réparation judiciaire », in *Droit & Environnement. Regards croisés sur la réparation des atteintes à la nature*, Paris, UNESCO, 4 déc. 2008 ; LE RUFF, *Le traitement économique de la pollution, L'économie de l'environnement*, Paris, Calmann-Lévy, 1975, p. 129.

¹⁸ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, p. 268.

¹⁹ Voir M. REMOND-GUILLOUD, *Du droit de détruire*, Paris, PUF, Les voies du droit, 1989, p. 222.

¹¹ É. D. KEMFOUET KENGNY, *Droit international de l'environnement et fonction juridictionnelle*, Thèse de Doctorat, Université de Limoges, 2008, p. 132.

¹² F. CHAUMET, *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, Paris, Argus de l'assurance, 2000, p. 182.

¹³ Cette méthode expertale d'évaluation du préjudice écologique est un moyen sûr de parvenir à une évaluation monétaire au plus près de la réalité du préjudice même si elle dessaisit quelque part le juge.

¹⁴ M. BOURU, *Les préjudices environnementaux, Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Côte d'Azur, 2018, p. 744.

coûts sont bien réels puisqu' « *il faut bien acquérir les plants, les lièvres ou les oiseaux nécessaires à la remise en état d'un espace détruit, donc leur donner un prix* »²⁰. Ainsi, en cas de ressources naturelles sans valeurs marchandes réelles, l'évaluation s'effectue à partir de leurs valeurs d'usage ou d'existence, méthode économique visant à simuler un marché hypothétique²¹. Ainsi, on recherche quel prix les agents économiques seraient prêts à payer pour pouvoir user d'une ressource (valeur d'usage) ou simplement pour avoir conscience de son existence (Valeur d'existence). Sur ce marché un prix serait attaché à la « *possibilité d'utiliser la ressource et à la conscience de son existence* ».

Plusieurs affaires témoignent la pratique de cette méthode par les juridictions étrangères malgré le fait que les juges camerounais sont un peu réticents à l'utilisation de cette méthode. La méthode d'évaluation unitaire a été appliquée pour la première fois aux États-Unis dans le cadre du CERCLA (Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act, 1980), notamment dans l'affaire du Zoe Colocotroni, où le juge d'une Cour d'Appel américaine a infirmé la décision des premiers juges fondée sur une évaluation arithmétique du dommage, lui préférant s'en tenir à la notion de « *coût raisonnable de la restauration du milieu dégradé* »²². Si nous prenons le cas des dommages par contamination des sites, qui se traduisent économiquement en pertes d'agrément ou d'aménités liées à la dégradation de la vie des personnes (résidents et touristes) sur le littoral souillé par une pollution d'une marée noire, il peut s'agir de l'odeur incommodante, de la vision d'un paysage dégradé ou de l'impossibilité de pratiquer une activité en lien avec le littoral ; ce type de dommage s'évalue par la méthode d'évaluation de restauration des sites dégradés.

La méthode par le coût de la remise en état des sites revient à calculer les sommes dépensées pour une opération de nettoyage jusqu'à une restauration complète et efficace des sites contaminés. Ainsi, dans le cas de la remise en état des sites souillés par le déversement des hydrocarbures de l'Exxon Valdez, une deuxième opération de nettoyage a été nécessaire pour pallier au manque d'efficacité de la première. Dans l'affaire de l'Amoco Cadiz par contre, le coût du nettoyage a été calculé à partir des dépenses comptables ou du coût du travail fourni par les agents publics (militaires, pompiers, travaux

publics, ministère de l'environnement) et des bénévoles²³. Ce dernier coût équivalent aux dépenses engagées pour la marée noire a été estimé par rapport aux dépenses versées en l'absence d'accident. Cette méthode est toujours utilisée pour l'évaluation du coût du nettoyage et n'a pas subi de contestation²⁴.

Mais cette méthode d'évaluation unitaire reste incomplète et a été abandonnée par la suite du fait de nombreuses faiblesses qu'elle comporte. Cette méthode reste incomplète dans la mesure où la remise en état dépend elle-même de nombreux aléas naturels²⁵. Aussi, l'évaluation individuelle de chaque organisme détruit ou dégradé ne tient compte que de l'espèce ou de l'espace détruit, envisagé de manière isolée sans considération pour sa fonction écologique au sein de l'écosystème²⁶. Il serait donc difficile, voire impossible de découper la nature en somme d'argent ou bien en valeur monétaire estimable. Outre qu'il soit difficile d'apprécier en termes monétaires des espèces dépourvues de valeur marchande, l'attribution d'un prix à chaque individu méconnaît le fonctionnement écologique où la valeur se mesure surtout à l'une des écosystèmes et interactions entre espèces.

2- La méthode d'évaluation fondée sur les frais de gestion

La méthode d'évaluation fondée sur les frais de gestion consiste à chiffrer précisément le préjudice en se basant sur le montant des frais de gestion des espaces et des espèces surtout ceux protégés par

²³ « L'évaluation des dommages environnementaux », disponible en ligne sur le site www.Cedre.fr.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Ainsi, un prélèvement illégal d'une espèce floristique qui aura ou non entraîné des destructions collatérales, l'évaluation des coûts de remise en état en résultant est tout aussi hasardeux. À titre d'exemple d'une telle mesure de réparation, l'allocation de 75 euros par mort censée correspondre au coût favorisant la nidification et l'élevage d'oiseaux de remplacement. Mais l'évaluation reste insuffisante puisqu'elle fait fi de la spécificité écologique de ces espèces, c'est-à-dire de l'irréversibilité formelle du préjudice, tout en adoptant une approche écocentrique du préjudice. On peut encore rappeler la décision de la cour d'appel de Rennes du 9 décembre 2016 qui, pour réparer monétairement, a pris en compte le nombre et les espèces d'oiseaux décimés, ainsi que la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) qui tenait compte du coût de réintroduction de spécimens en remplacement des oiseaux détruits, assorti d'une affectation à ces valeurs unitaires d'un « coefficient de rareté-menace établi selon les catégories d'espèces dont la conservation mérite une attention particulière ». Lire **M. BOURU**, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, op.cit., p. 752.

²⁶ **F. ARHAB-GIRARDIN**, *Le dommage écologique*, Thèse de Doctorat, Droit Privé, Université de Tours, 1997, p. 199.

²⁰ **M. RÉMOND-GUILLOUD**, « Du préjudice écologique. À propos du naufrage de l'Exxon Valdez », *op.cit.*, p. 261.

²¹ **P. POINT**, « principes économiques et méthodes d'évaluation du préjudice écologique » in *Société française pour le droit de l'environnement, Le dommage écologique en droit interne communautaire et comparé ?* Paris, Economica, 1992, p. 130.

²² Affaire Zoe Colocotronis, rapporté par **M. REMOND-GUILLOUD**, *Du droit de détruire*, op.cit., p. 223.

des Parcs nationaux²⁷. Cette méthode renvoie au choix de l'évaluation objective du préjudice écologique. Dans ce cadre, le juge cherche soit le coût de la remise en état du site pollué si possible en évaluant les dépenses nécessaires à la restauration du milieu ou pour son repeuplement, soit lorsque la remise en état est impossible, il évalue l'indemnité due en se référant aux frais engagés par l'organisme chargé de la gestion du site.

Lorsque l'évaluation de l'atteinte porte sur les différentes dépenses effectuées, il suffira juste pour le demandeur de l'action d'identifier de façon précise et détaillée ces dépenses tout en déterminant leur valeur respective. Autrement dit, le demandeur de l'action en réparation doit ventiler le préjudice à réparer. Lorsque la ventilation est établie et avérée, le juge (administratif ou judiciaire) saisi octroie des dommages et intérêts. Ainsi, par requête en date du 30 janvier 2012 déposé le jour suivant au Greffe de la CA/CS, la Société Civile Immobilière SINAHA, représentée par M. YOUMSI Joseph, agissant en son nom et pour son compte, saisi ladite juridiction d'un recours en indemnisation contre la CUY. Le juge administratif statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties décide que « le recours est recevable en la forme ; au fond il est justifié ; par conséquent il est alloué à la requérante la somme de 499.471.400 FCFA ventilée comme suit : - Valeur vénale du terrain : 411.300.000 FCFA ; - Frais d'architecture : 29.194.755 FCFA ; - Frais d'étude géotechnique du sol : 7.166.925 FCFA ; - Taxe foncière : 1.809.720 FCFA ; Préjudice moral : 50.000.000 FCFA »²⁸.

En outre, le juge judiciaire a également eu à statuer sur plusieurs affaires dont les demandeurs se basent sur les différentes dépenses effectuées pour ventiler le dommage. Ainsi, dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre YAO BAOLONG et CHEN PING dont les faits ont déjà été rapportés plus haut, le juge pénal avait reçu le MINFOF en sa constitution de partie civile. Le juge avait condamné solidairement YAO BAOLONG et CHEN PING tous deux coupables de détention et circulation à l'intérieur du territoire camerounais des trophées d'espèce protégée « à payer la somme de 226.405.000 (deux cent vingt-six millions quatre cent cinq mille) francs CFA à l'État du Cameroun à titre de dommages et intérêts ventilés comme suit : -frais de permis de collecte : 145.000 FCFA ; -préjudice touristique : 2.000.000 FCFA, -coût de la viande des pangolins : 186.480.000 FCFA ; -

coût des écailles de pangolins :35.280.000 FCFA, - frais de procédure :2.500.000 FCFA »²⁹.

Dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre ZAKARI Daouda AYATOU, HAYATOU et ABOUBAKAR Ibrahim, le juge pénal avait déclaré ZAKARI Daouda AYATOU ABOUBAKAR Ibrahim coupable d'abattage illégal d'espèces protégées de classe A, détention et commercialisation d'animaux protégés de classe A en coaction. Le juge avait reçu l'État du Cameroun représenté par le MINFOF en sa qualité de partie civile. À cet effet, le juge « condamne les prévenus à lui payer la somme de deux cent cinquante-trois million cinq cent soixante-quinze mille (253.575.000) francs à titre de dommages-intérêts ventilés comme suit : -droit de permis de grande chasse : 390.000 francs ; -droit de permis de capture à but commercial : 3.600.000 francs ; - droit de permis de collecte : 390.000 ; -taxe forfaitaire de collecte des peaux de dépouilles : 45.000 francs ; - licence de guide de chasse titulaire :1.650.000 francs ; -frais d'agrément pour l'exploitation en qualité de captureur : 450.000 francs ; - taxe d'abattage des animaux : 8.100.000francs ; valeur marchande des trophées :89.000.000 francs ; frais de procédure :2.000.000 francs ; taxe pour conduite des expéditions de chasse dans une zone des forêts et domaine national :8.530.000 francs ; -valeur marchande de la viande des éléphants abattus :8.900.000 francs ; -valeur écologique : 58.320.000 francs »³⁰.

Dans d'autres affaires, le juge se base sur l'approche économique et écologique pour évaluer le préjudice lié à l'espèce protégée. Ainsi dans l'affaire opposant le Ministère public et MINFOF contre MVOMO MEKA Martin et ESSIANE PAMPHIL, ces derniers reconnus coupables de détention illégale de trophées d'animaux intégralement protégés de la classe A ont été condamnés à payer au MINFOF une somme de trois million deux cent mille (3.200.000) francs à titre de dommage et intérêts ventilés comme suit : 3 000 000 FCFA pour dommages économiques et 200 000 FCFA pour dommage touristique³¹.

En plus, concernant les préjudices affectant les espaces, dans l'affaire de l'Erika, portant sur le préjudice environnemental rattaché au département, les juges qui peuvent s'appuyer sur le montant de la taxe sur les espaces naturels sensibles, autrement dit sur les dépenses réalisées pour la protection de l'environnement qui signifient la valeur qu'on lui accorde pour évaluer le préjudice. En revanche, en matière environnementale, les économistes pensent

²⁷ C'est par exemple ce qu'a opéré implicitement une juridiction lors d'une destruction de plus de 300 chamois par un chasseur : TGI Digne-les-Bains, 26 févr. 2004, n°163/04, cité par **G. J. MARTIN**, « La réparation des atteintes à l'environnement », in *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 370.

²⁸ Jugement n°186/CS/CA/2012 du 26 septembre 2012, Société SINAHA c/ CUY.

²⁹ TPI de Douala-Bonabéri, Jugement n°272/COR du 27 mars 2017, Affaire Ministère public et État du Cameroun (MINFOF) C/ YAO BAOLONG et CHEN PING.

³⁰ TPI de Bertoua, jugement n°249/COR du 24 mai 2017, Affaire Ministère public et MINFOF c/ ZAKARI Daouda AYATOU, HAYATOU et ABOUBAKAR Ibrahim.

³¹ TPI de Djoum, jugement n° 433/COR du 7 novembre 2017, Ministère public et MINFOF c/ MVOMO MEKA Martin et ESSIANE PAMPHIL.

souvent que les externalités telles que la pollution de l'environnement pourraient être internalisées au mieux par le biais de la taxation de l'activité polluante pour réparer le préjudice écologique pur. Dans cette optique, c'est le principe du pollueur-payeur qui s'applique. Cette approche économique qui consiste à fixer le taux marginal d'une taxe et les coûts marginaux causés par une activité polluante peut pousser les pollueurs à réduire de manière considérable leur degré de pollution.

Remarquons que lorsque le montant des préjudices ventilés est exorbitant dans son quantum, le juge saisi pourra le ramener à sa juste proportion en alléguant certains motifs. Dans ce cas, il somme les dommages et intérêts sans avoir à recourir à la ventilation du préjudice faite par le demandeur. À titre d'illustration, dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre NDIINGA BABA Stanislas et TOUMAYA Jérémie, ces deux derniers étant déclarés coupables des faits de coaction de circulation sans certificat d'origine d'une pointe d'ivoire, le ministère des forêts s'était constitué partie civile aux fins de paiement d'une somme de six million huit cent vingt-cinq mille (6.825.000) francs à titre de DI. Le juge a reçu le MINIFOF en sa constitution de partie civile et déclare : « attendu que Me Christian FOTSIE, conseil du se constitue partie civile et demande le paiement d'une somme de six million huit cent vingt-cinq mille (6.825.000) francs à titre de dommages et intérêts, ventilés ainsi qu'il suit :- taxe d'abatage : 1.000.000 francs ; -frais de permis de collecte : 130.000 francs ; -préjudice économique sur le plan touristique : 1.095.000 francs ; -valeur marchande de l'animal : 4.000.000 francs ; débours : 500.000 francs ; - frais de mission et divers : 1.000.000 francs. Que bien que faite dans les formes et délais légaux, cette demande est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu de la ramener à juste proportion en condamnant les prévenus à payer une somme de six cent mille (600.000) au ministère des forêts représentant le préjudice économique et à raison de trois cent mille (300.000) francs chacun ; déboute le ministère des forêts du surplus comme non justifié »³². Par ces motifs, le juge « condamne les prévenus à lui payer six cent mille (600.000) à raison de trois cent mille (300.000) francs chacun en réparation du préjudice économique subi »³³.

Allant dans le même sens, dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre AKANZE AKONLO Bertrand et autres, où la culpabilité du sieur AKANZE AKONLO Bertrand a été engagée pour fait d'abatage, détention et circulation à l'intérieur du territoire national des trophées d'espèce intégralement protégées, le MINIFOF sollicitait l'allocation à son profit de la somme de six cent quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt et un

mille cinq cent (648.581.500) francs CFA bien ventilée. En effet, « attendu que cette constitution de partie civile de l'État du Cameroun bien que fondée dans son principe paraît exagérée dans son quantum (.); qu'il convient compte tenu du caractère spécial de l'infraction poursuivie et de l'effet dissuasif de la sanction de ramener ledit préjudice à 15.000.000 FCFA et de condamner le sieur AKANZE AKONLO Bertrand à reverser ledit montant à l'État du Cameroun au titre de dommages et intérêts pour tout préjudice confondu »³⁴.

Toutefois, dans certaines affaires, le juge judiciaire statue sur la demande de réparation à son bon vouloir sans avoir à rendre compte de la ventilation du préjudice. Par exemple, dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre MADI DJOUGOUDOU, ce dernier a été trouvé aux alentours du parc national de Lobeke avec environ 41 pointes d'ivoires. Le juge l'a reconnu coupable d'abatage et de détention d'espèces de faune intégralement protégées de la classe A. Le juge a reçu le MINIFOF en sa constitution de partie civile et a condamné le sieur MADI DJOUGOUDOU à payer vingt-sept million six cent sept mille (27.607.000) FCFA à titre de réparation du préjudice au ministère des Forêts et de la Faune (MINIFOF)³⁵. De même, dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre CHINGO Zacharie et ADAMU YAYA, les prévenus ont été reconnus coupables de détention et circulation illégale de pointes d'ivoires et d'abatage d'espèces intégralement protégées de la classe A (éléphant). Le juge les a condamnés à verser au MINIFOF, en sa qualité de partie civile, la somme de neuf million (9 000 000) FCFA³⁶.

En outre dans l'affaire Ministère public et MINFOF contre Mohamed DARWISH et autres, où les mis en cause n'ont jamais comparu ni fourni des motifs légitimes, ils ont été reconnus coupables de détention et commercialisation de trophées d'une espèce intégralement protégée et ont été condamnés à payer quatre million (4 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts³⁷. Enfin, dans l'affaire Ministère Public et ADN- SAFARI c/ ZOUA Gabriel, le mis en cause et son acolyte BOUBA en fuite avaient empoisonné une marre d'eau où viennent s'abreuver les animaux. Pris en flagrant délit de détention d'oiseaux morts, ZOUA Gabriel a été poursuivi pour pollution, circulation sans autorisation dans une aire protégée, chasse sans permis à l'aide de produits toxiques, puis condamné le

³² TPI de Bertoua, jugement n°370/COR du 23 septembre 2020, affaire Ministère public et Ministère des forêts c/ NDIINGA BABA Stanislas et TOUMAYA Jérémie

³³ *Ibid.*

³⁴ TPI de Douala-Bonassama-Bonabéri, jugement n° 433/COR du 3 juin 2019, Ministère public et MINIFOF c/ AKANZE AKONLO Bertrand et autres.

³⁵ TPI de Yokadouma, jugement n° 273/COR du 15 novembre 2013, Ministère public et MINIFOF c/ MADI DJOUGOUDOU.

³⁶ TPI de Djoum, jugement n° 231/COR du 24 décembre 2014, Ministère public et MINIFOF c/ CHINGO Zacharie et ADAMU Yaya.

³⁷ TPI de Yaoundé (Centre administratif), jugement n° 1836/COR du 26 août 2011, Ministère public et MINIFOF c/ Mohamed DARWISH, et autres.

02 juin 2015 par le TPI de Garoua à sept cent mille 700 000 FCFA de dommages-intérêts à la Société ADN-SAFARI.

Au regard de ces différentes affaires élucidées, l'on constate la sévérité des sanctions administratives et civiles en matière environnementale surtout lorsque l'État est partie civile. Cette sévérité semble démontrer que le juge statuant en matière de dommages et intérêts, est assez conscient de la gravité du préjudice que certaines infractions à l'environnement peuvent causer à ce dernier. Pour preuve irréfragable, dans l'espèce KIARIPO André précitée, le juge écrit : « *la faune est importante pour l'humanité, qu'à cet effet la capture, la détention et la commercialisation des espèces animales protégées affecte la biodiversité et cause un immense préjudice non seulement à l'Administration des faunes, mais aussi à la biosphère* »³⁸. Cet attendu donnerait à penser que le juge judiciaire et administratif camerounais semblent avoir intégrés la logique du principe de la responsabilité³⁹.

En plus des affaires civiles tranchées devant le juge pénal, la victime d'un préjudice peut directement saisir le juge civil pour demander la réparation du préjudice dont elle est victime. En termes d'illustration, Razel-Cameroun avait reçu une assignation pour comparaître le 2 août 1999 devant la chambre civile et commerciale du tribunal de grande instance de Monatélé. Le requérant demandait la condamnation de Razel à payer cent millions (100.000.000) de FCFA pour réparation du préjudice matériel et moral subi à cause d'un trouble de voisinage provoqué par l'exploitation d'une carrière dûment autorisée à Obala. En l'espèce, le requérant expliquait que malgré le respect du cahier des charges par Razel, l'exploitation de la carrière endommageait ses cultures par le jet des poussières provenant des tirs de dynamite, ainsi que des moellons provoqués par la déflagration des pierres, sans oublier les vibrations du sol. Le juge a reconnu la « *responsabilité sans faute dont seules les conséquences objectives saisissent le Tribunal qui les appréciera par rapport à un tel contexte* »⁴⁰. Il a condamné par conséquent Razel, après une descente sur le terrain, à payer cinq millions (5.000.000) de FCFA.

L'indemnisation est onéreuse en ce qui concerne le dommage environnemental. En effet, au-delà de l'indemnité qui peut être élevée pour couvrir les dommages réels, les frais liés à l'évaluation du dommage peuvent être aussi exorbitant.

³⁸ Affaire KIARIPO, 7e rôle.

³⁹ E. D. KAM YOGO et É. KOUA, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », in O.C. RUPPEL et E. D. KAM YOGO (dir), *Droit et politique de l'environnement au Cameroun-Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2018, p. 906.

⁴⁰ TGI de Monatélé, jugement n° 11/ civ. du 4 juin 2001.

De cette méthode d'évaluation axée sur les frais de gestion des espaces et des espèces, on peut d'ailleurs rapprocher celle qui consiste à réparer le budget dépensé en pure perte alors qu'il trouvait sa cause dans la protection de l'environnement.

B- Les méthodes d'évaluation forfaitaire et biologique

Le juge saisi d'une affaire, peut retenir une indemnisation consistant à attribuer une valeur monétaire à chaque espèce, voire à indemniser l'importance de l'espace ou de la surface dégradée. À ce niveau il se base sur la méthode forfaitaire pour chiffrer le préjudice. Cette méthode forfaitaire est une méthode d'économie. Il existe aussi une autre méthode dite scientifique sur laquelle les juges se basent pour évaluer le préjudice. La méthode scientifique renvoie à l'analyse des phénomènes biologiques. Elle se fonde ou s'attache à la productivité théorique qu'une biomasse détruite aurait pu induire. L'exemple patent de cette méthode est la méthode biologique. La compréhension de cette partie exige que l'on étudie de manière distincte la méthode d'évaluation forfaitaire (1) et la méthode biologique (2).

1- L'évaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire encore appelée l'approche par valeur, a été créée aux États-Unis et s'est développée par la suite dans de nombreux pays. Elle consiste à évaluer par exemple en valeur la perte de bien-être ressentie par un individu suite à l'atteinte qui altère l'usage de l'environnement⁴¹. L'évaluation serait ainsi basée sur les services que la nature rend à l'Homme, c'est-à-dire sur une approche par la valeur à l'égard des services rendus. On perçoit alors à ce niveau que la nature est revêtue d'une valeur purement instrumentale qui se substitue très nettement à la valeur de la nature pour elle-même. Elle correspond à un attachement qu'éprouve l'individu pour l'environnement. La méthode d'évaluation forfaitaire s'effectue en attribuant une valeur de remplacement aux éléments naturels détruits à l'instar des arbres, des animaux, du mètre carré de mer, de rivière ou de sol pollué, puis on multiplie cette valeur par le nombre d'éléments détruits⁴² en tenant compte de la quantité de l'atteinte. Cette méthode consiste en d'autres mots pour le juge à retenir une indemnisation consistant à attribuer une valeur monétaire à chaque espèce, voire à indemniser l'importance de l'espace ou de la surface dégradée qui varie selon la représentativité d'une association, son degré d'investissement sur le terrain ou encore de représentativité nationale ou locale. À ce titre, la Chambre criminelle de la Cour de cassation française

⁴¹ J. HAY, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, dossier 9, Octobre 2014, p. 6.

⁴² Cass. Crim., 23 mars 1999, P. n° 98-8115564, inédit, cité in Lamy Droit de la responsabilité, n° 375-75, pour une évaluation en fonction de la surface des cours d'eau pollués.

a affirmé dans un arrêt du 25 octobre 1995⁴³ que la consistance du préjudice consécutif à une atteinte à l'environnement faisait l'objet d'une appréciation souveraine de la part des juges du fond qui ne sont donc pas tenus de préciser leurs bases de calculs.

Néanmoins, pour évaluer le préjudice, le juge administratif camerounais part du principe selon lequel le préjudice doit être évalué en argent. « *Attendu que, d'après la jurisprudence constante de la Cour Suprême, pour être susceptible d'indemnisation, le préjudice doit être évalué en argent. Or cette évaluation n'est pas arbitraire, le juge saisi doit pouvoir justifier les sommes attribuées pour éventuel contrôle des juridictions supérieures* »⁴⁴. Lorsque l'exigence de l'évaluation du préjudice n'est pas remplie, le juge sera fondé à prononcer l'irrecevabilité de la requête. Ainsi dans le Jugement n° 12/CS/CA/2012 du 25 janvier 2012, NTOMO Jacques c/ État du Cameroun (MINFOF) précité, le juge administratif souligne que « *subsidièrement, l'action du demandeur est non fondée du fait de la non spécialisation du préjudice indemnisable (absence de ventilation)* »⁴⁵.

Le juge dans une affaire doit faire du dommage une évaluation telle qu'il assure à la victime l'entière réparation. Cette évaluation doit correspondre au quantum du préjudice subi. Dans l'espèce sus évoquée, le requérant sollicite de la chambre administrative de la Cour Suprême qu'il condamne l'État du Cameroun à lui payer la somme de quatre millions sept cent cinquante mille (4.750.000) de FCFA au titre de dommage-intérêts en réparation des préjudices soufferts. Or en principe, cette évaluation ne doit pas se faire dans l'arbitraire puisque le juge saisi doit pouvoir justifier les sommes attribuées pour éventuel contrôle des juridictions supérieures. D'après l'étude du dossier dans le cas d'espèce, il ressort que le traitement de la victime a coûté sensiblement quarante-cinq mille (45000) FCFA, le quantum de surplus sollicité n'est pas spécifié tant dans le recours gracieux préalable adressé à l'administration que dans la requête introductive d'instance ; la somme globale de quatre millions sept cent cinquante mille francs y est sollicitée sans donner des détails sur les coûts des différents préjudices à indemniser. Par ces motifs dire irrecevable en l'état l'action introduite par le gendarme major NTOMO Jacques, rejeter la demande en indemnisation sollicitée pour défaut de ventilation.

La méthode d'évaluation est utilisée sous forme des barèmes ou des tables d'évaluation des espèces et des ressources naturelles qui permettent d'attribuer des valeurs de remplacement aux éléments de la nature. Cette méthode de barémisation est en principe proposée par les parties civiles qui enjoignent

le juge à suivre leur référentiel de calcul. Le juge qui statue sur une affaire, peut se baser sur des barèmes ou des tables d'évaluation déjà élaborés par les experts lors de la constatation des infractions environnementales. Ces barèmes sont fixés en fonction des espèces vivantes ou des espaces dégradés. Ainsi, concernant les espèces vivantes, comme l'observe M. Martin Gilles en France par exemple, on présumera souvent qu'en matière de destruction d'espèces protégées, les juges se réfèrent aux barèmes d'évaluation qu'établit l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)⁴⁶. Ce barème prend ainsi en compte le coût de réintroduction dans le milieu de spécimens pouvant se reproduire en remplacement de ceux ayant été détruits. Le juge français suit ainsi parfois ce type de méthode⁴⁷. La méthode d'évaluation forfaitaire a été par exemple utilisée par le juge dans l'affaire Erika du 16 janvier 2008 pour calculer la somme de l'indemnisation des victimes. Une autre méthode d'évaluation a été rencontrée en cas de dépassement des effectifs autorisés dans un élevage de visons d'Amérique à l'origine d'une influence négative sur l'environnement. La Cour d'Appel de Rennes dans un arrêt du 26 juin 1992 a fixé « *l'indemnisation par référence au nombre d'animaux en dépassement, à savoir 0,50 francs par tête* »⁴⁸.

Si l'on prend le cas des espaces dégradés, l'indemnité peut être fixée en fonction de la surface du milieu naturel atteint. Devant le juge, cette évaluation peut porter également sur la valeur vénale que sur la valeur de l'immeuble. La barémisation en matière de destruction des arbres consiste à tenir compte de l'âge, de la rareté et de l'emplacement de chaque arbre, constituant alors un principe d'unité de valeur-arbre. Plus précisément, la valeur monétaire de l'arbre repose sur le dixième de son prix de vente à l'unité auquel sont affectés trois coefficients : valeur esthétique et état sanitaire, situation, dimensions⁴⁹. Cet outil permet ainsi au juge de contraindre l'auteur d'une dégradation causée aux arbres à replanter un nombre d'arbustes équivalent au nombre d'unités

⁴³ Cass. crim., 25 octobre 2005, Bull. crim., n° 322.

⁴⁴ Jugement n° 12/CS/CA/2012 du 25 janvier 2012, NTOMO Jacques c/ État du Cameroun (MINFOF).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ **G.J. MARTIN**, « La réparation des atteintes à l'environnement », *op.cit.*, p. 370. L'auteur rappelle pour illustration que parmi d'autres barèmes, une décision du Conseil d'administration de l'ONCFS du 2 déc. 2004 est venue proposer des « valeurs de références devant les tribunaux des principales espèces de gibier ». Les valeurs sont ainsi réparties : pour le grand gibier : 3000 euros pour le cerf de Corse, 1000 euros pour le chevreuil, 700 euros pour le sanglier ; pour le petit gibier : 1300 euros pour la perdrix grise des Pyrénées, 100 euros pour le faisan, 90 euros pour la tourterelle des bois, 60 euros pour le lapin.

⁴⁷ Aix-en-Provence, 13 mars 2006, CT0093.

⁴⁸ La Cour d'Appel de Rennes dans un arrêt du 26 juin 1992.

⁴⁹ **V. RAVIT et O. SUTTERLIN**, « Réflexions sur le destin du préjudice écologique pur », *Droit*, 2012, p. 2680.

abattues⁵⁰ ou encore à réparer monétairement sur le fondement de l'importance des lésions rapporté au pourcentage de sa valeur monétaire.

Le juge administratif camerounais a déjà eu à se prononcer dans l'une de ses décisions sur l'évaluation basée sur la valeur vénale de la manière suivante : « *Attendu que le terme dommages et intérêts utilisé ici doit être pris dans le sens de l'équivalent du volume des bois frauduleusement exploités et qui comme pour la clause pénale se calcule selon les modalités prévues à l'article 159 de la loi du 20 janvier 1994, lequel dispose que : « les dommages et intérêts relatifs aux bois exploités de façon frauduleuses sont calculés sur la base de l'application de la valeur mercuriale entière en vigueur sur les essences concernées ; Qu'il s'agit en réalité de la valeur vénale du bois dont l'État se trouve délesté du fait de cette exploitation frauduleuse (.) »*⁵¹.

Dans la même lancée, en matière de pollution des cours d'eau, certaines juridictions judiciaires étrangères ont adopté une méthode d'évaluation au mètre carré de rivière polluée. Cette évaluation repose donc en grande partie sur l'analyse du comportement des individus et à l'intérêt qu'ils attachent aux éléments naturels⁵². Par exemple, pour la pollution maritime par hydrocarbures, dans une affaire de déversement de lisier dans un cours d'eau, on a pu voir une Cour d'Appel évaluer le montant du préjudice en prenant comme base de calcul un franc par m² pollué⁵³. Ici, le juge s'inspire clairement du principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'il assoit le quantum du préjudice sur l'impact écologique de dommage, à savoir l'étendue géographique de la pollution. Pour certaines juridictions, cette méthode doit être cantonnée au cas où la pollution atteint un cours d'eau délimité⁵⁴. Elles refusent donc de l'appliquer lorsque « *la pollution a lieu en pleine mer et que ses conséquences sur le milieu marin ne sont*

*pas exactement quantifiables en raison des phénomènes d'évaporation, de dispersion et de biodégradation du produit déversé rendant aléatoire le calcul proportionné à la surface de la nappe constatée »*⁵⁵.

En outre, On peut d'ailleurs observer que dans la décision du TGI de Paris pour l'affaire Erika, les juges avaient retenu que la pollution avait impacté 662 hectares d'espaces naturels sensibles sur les 3000 hectares du Morbihan et avaient ainsi évalué le préjudice à partir du montant de la taxe sur les espaces naturels sensibles, non sur les conséquences réelles du dommage. Si la durée et l'étendue d'une telle atteinte est parfois aussi prise en compte, on retient surtout le fait que la « *productivité fiscale* » est retenue, de telle sorte que le statut *quo ante* de l'environnement n'est pas fondamentalement visé. Plutôt que de se préoccuper de la quantité de produits polluants déversés ainsi que de la qualité du milieu pollué, les juges préfèrent parfois avec regret ne traiter que la seule quantité déversée.

La méthode d'évaluation forfaitaire est la plus utilisée par les cours et tribunaux, au moins du fait qu'elle ne se suffit pas d'une réparation symbolique. Cette méthode serait ainsi nécessaire « *compte tenu des difficultés d'évaluer monétairement l'étendue d'un tel préjudice [écologique]* »⁵⁶. Mais cette méthode d'évaluation forfaitaire ou par valeur pose encore la question du chiffrage de cette perte⁵⁷. Malgré tout, l'approche par la valeur restera toujours complexe à chiffrer, ne serait-ce qu'en présence d'une différence logique de valeur entre biodiversité ordinaire et extraordinaire. Avec cette méthode d'évaluation forfaitaire, on risquera d'aboutir à une variabilité énorme des montants alloués.

2- La méthode d'évaluation biologique

On recourt parfois à la méthode biologique pour estimer la productivité théorique de la biomasse détruite car l'atteinte portée à la capacité de reproduction de la ressource est en effet plus importante que la perte de quelques spécimens de faune ou flore. Cette méthode consiste à calculer le

⁵⁰ 250 unités peuvent être retenues pour un seul arbre. Voir **M. RÉMOND-GUILLOU**, « Du préjudice écologique. À propos du naufrage de l'Exxon Valdez », *op.cit.*, p. 261.

⁵¹ Jugement n° 103/CS/CA/2006 du 14 juin 2006, Société Forestière Hazim & Cie c/ État du Cameroun (MINEF).

⁵² **G. DORO**, *Le préjudice écologique pur*, Thèse de Doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université Montpellier I, 2011, p. 397.

⁵³ CA Rennes, 22 mars 1991, n°47091. Dans le même sens : CA Rennes, 7e ch., 30 avril 1997 commenté par **A. GAONAC'H**, « Réparation du dommage écologique dans le droit de l'eau », *Revue Droit rural*, n° 279, 2000, p. 42. Dans cette affaire le pisciculteur à l'origine de l'atteinte à l'environnement a été condamné à verser à l'une des associations requérantes la somme de 96 000 francs, correspondant à 2 000 mètres de longueur de rivière polluée par huit mètres de largeur, multipliés par six ans de durée de la pollution, étant précisé que un mètre carré pollué valait 1 franc pour un an.

⁵⁴ **L. NEYRET**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », colloque sur « la réparation des atteintes à l'environnement », cour de cassation, 24 mai 2006, p. 14.

⁵⁵ CA Rennes, 26 octobre 2006, n°06/00757 pour un rejet d'hydrocarbures en mer, au large des cotés bretonnes.

⁵⁶ **V. JAWORSKI**, « Panorama de droit pénal », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol.1, n°2, 1996, p.200. Il s'agissait d'une réparation forfaitaire validée par la Cour de cassation, de 100 000 francs pour une association de marins-pêcheurs et de 38000 francs pour une fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture : Cass. crim., 25 oct. 1995, req. n° W94-82459PF.

⁵⁷ Lors de l'affaire Erika, les services récréatifs offerts par le rivage breton aux pêcheurs à pieds ont été interrompus par la pollution, activité considérée comme loisir non-marchand. L'évaluation scientifique a pu être opérée à l'égard de cette perte subie quantifiée à hauteur de 60 euros pour chaque pêche perdue. Généralisant la perte à l'ensemble des pêcheurs et pendant la durée de persistance du dommage, le chiffrage a atteint plus de 93 millions d'euros.

prix de la perte écologique causée par la destruction d'un élément naturel et qui disposait d'un potentiel de reproduction⁵⁸. C'est la méthode d'évaluation du préjudice écologique pur qui s'attache à la perte de la masse vivante détruite ou biomasse. C'est une méthode de productivité biologique touchant le potentiel de reproduction de l'environnement⁵⁹. Cette méthode se fait alors par référence à l'atteinte à la substance, au potentiel de reproduction, au capital écologique. Par exemple, en cas de pollution des eaux maritimes, la perte de productivité du poisson est induite de la quantité des matières organiques végétales détruites servant leur nourriture⁶⁰. Il s'agit plus précisément d'évaluer la perte de biomasse, tel que la perte de productivité du poisson. C'est ainsi, devant évaluer le préjudice subi par les pêcheurs du fait de la pollution de la baie de Seine le juge de la cour de Rouen s'est appuyé sur le rendement à l'hectare de la baie en établissant un lien entre la biomasse détruite et la quantité de poissons habituellement pêchés⁶¹. Mais cette affaire illustre selon Monsieur Gilles MARTIN plutôt l'idée de « *dommage écologique masqué* », car seule est réparée la perte économique (pour les poissons, biens marchands) mais non la perte écologique en tant que tel.

L'évaluation biologique peut aussi intégrer la biodiversité du milieu avant sa dégradation par l'inventaire des espèces disponibles. Ainsi, cette méthode d'évaluation biologique du préjudice environnemental a été appliquée par les juges à l'occasion de la pollution du Cap Corse par les boues rouges de la société Montedison⁶² ou encore de la pollution du Rhin par les polluants de l'usine Sandoz⁶³. L'assiette de la méthode s'avère favorable pour le juge puisqu'elle est réaliste de la perte subie par la nature. Néanmoins, elle est encore technique pour le juge dans son appréciation.

II. LA DIVERSITE DES LIMITES A L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ENVIRONNEMENTAL PAR LE JUGE CAMEROUNAIS

Si l'on peut dire que l'évaluation monétaire des dommages environnementaux a progressivement fait son chemin au sein des approches théoriques contemporaines, force est de constater que cette évaluation ne s'impose pas toujours d'elle-même. La

difficulté d'évaluation du préjudice environnemental est une réalité⁶⁴. Les juges ont beaucoup de mal à fixer une valeur monétaire à un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire. En plus de cette difficulté, plusieurs autres se posent avec acuité. Pour synthétiser, ces difficultés sont liées d'une part à l'appréciation en terme monétaire des espèces dépourvues de valeur marchande (A) et d'autre part, aux méthodes d'évaluation (B).

A- La difficulté d'appréciation en terme monétaire des espèces dépourvues de valeur marchande

Pour évaluer le préjudice environnemental, surtout son impact potentiel sur l'environnement, le décideur public doit pouvoir calculer le bénéfice net potentiel de chacune des mesures qu'il envisage de mettre en place. Pour ce faire, il a besoin de connaître le prix des actifs environnementaux. Or ces derniers sont dépourvus de prix alors même qu'ils ont une valeur. Usuellement, on distingue deux types de valeurs en matière environnementale : les valeurs dites marchandes constituées par exemple des coûts marchands directement liés à la dégradation des biens environnementaux⁶⁵ et les valeurs non marchandes comme par exemple l'usage récréatif de sites naturels ou les impacts de pollutions sur la biodiversité. L'évaluation des valeurs marchandes ne pose pas de problème particulier puisqu'il est possible d'obtenir directement une mesure monétaire. Mais la difficulté survient lorsqu'il faut évaluer les valeurs non marchandes. La principale difficulté rencontrée dans la recherche de prix pour l'environnement réside dans le fait que l'environnement répond à la multiplicité des besoins (1). À côté de cette difficulté, plusieurs autres facteurs également compliquent la mesure monétaire des préjudices environnementaux purs (2).

1- La multiplicité des besoins simultanés de l'environnement

La principale difficulté rencontrée dans la recherche du prix pour l'environnement réside dans le fait qu'un seul et même actif naturel ne répond pas à un, mais à de multiples besoins simultanés. C'est ainsi que le souligne un auteur : « *attribuer certains services environnementaux à certains usages, et s'interdire de voir ces mêmes services utilisés dans d'autres emplois* »⁶⁶. L'expression simultanée de ces

⁵⁸ M. BOURU, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, op.cit., p. 756.

⁵⁹ G. DORO, *Le préjudice écologique pur*, op.cit., p. 398.

⁶⁰ Voir sur ce point : M. RÉMOND-GOUILLOU, « Le préjudice écologique à propos du naufrage de l'Exxon-Valdez », op.cit., p. 259.

⁶¹ Rouen, 30 janvier 1984, cité par REMOND-GOUILLOU (M.), « Du préjudice écologique à propos du naufrage de l'Exxon-Valdez », op.cit., P. 259.

⁶² TGI Bastia, 4 juillet 1985.

⁶³ F. ARHAB-GIRARDIN, *Le dommage écologique*, op.cit., p. 210.

⁶⁴ E. REHBINDER, « Évaluation et réparation du dommage écologique », in *le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Paris, Economica, 1992, p. 109.

⁶⁵ Comme des dépenses de santé induites par pollution de l'air, perte des recettes touristiques inhérentes à des inondations ou une marée noire, réduction des activités économiques par lesquelles l'environnement est un facteurs producteur comme l'impossibilité de pratiquer l'ostréiculture lors d'une pollution marine etc.

⁶⁶ P. POINT, « La place de l'évaluation des biens environnementaux dans la décision publique », *Économie*

besoins peut même se révéler être source de conflits (l'usage par les uns peut affecter les usages possibles pour les autres) ce qui rend d'autant plus difficile le partage de ces actifs⁶⁷. L'on remarque d'ailleurs que tous les besoins ne sont pas forcément exprimés simultanément. Ceci peut amener à un constat selon lequel, la valeur d'un actif environnemental est très relative puisqu'elle ne peut être évaluée qu'à l'aune du besoin auquel l'actif répond⁶⁸. À titre d'illustration, une forêt peut potentiellement répondre à de multiples besoins : loisirs, exploitation des ressources autres que le bois (cueillette de champignons, ramassage de châtaignes, etc.), exploitation du bois (papier, immeubles), fixation du carbone, habitat éventuel pour des populations autochtones, usages futurs non exprimés pour le moment.

2- Les autres facteurs limitant la fixation d'un prix à l'environnement

Parmi les facteurs limitant l'évaluation monétaire des préjudices environnementaux, on peut souligner d'une part la difficulté liée à leur caractère indivisible ainsi que l'absence de choix quant à la qualité souhaitée. Ces caractéristiques conduisent à l'impossibilité d'affecter des droits de propriété⁶⁹. Autrement dit, les biens environnementaux échappant à toute procédure d'évaluation marchande, l'échange marchand est donc exclu. En l'absence de valeur marchande des éléments naturels et à défaut de références économiques sérieuses, l'évaluation monétaire est particulièrement délicate. Ainsi, les mécanismes de marché de droits à polluer surmontent cette absence de droits de propriété en attribuant des droits d'usage. La démarche consiste à fixer un niveau d'émissions de polluant pour une période et une zone géographique données. Ce montant global est ensuite divisé entre plusieurs agents sous la forme de droits de polluer, c'est-à-dire des droits d'usage sur une portion de nature par l'intermédiaire de la pollution émise⁷⁰.

L'on relève également que la valeur travail n'est d'aucun secours puisque les actifs environnementaux sont des biens collectifs non produits. Il n'y a donc aucun coût direct de production qui puisse aider à la détermination de leur prix.⁷¹ En effet, il paraît difficile d'évaluer en chiffres un dommage qui ne présente pas un aspect économique et qui a un caractère collectif, tel que le préjudice écologique pur. Et ne disposant d'aucune méthode d'évaluation particulière ou de pratiques harmonisées par les juges, ces derniers se contentent de leur appréciation souveraine pour ordonner une mesure de réparation

monétaire en particulier. Cette souveraineté ne semblerait être conditionnée que par le caractère raisonnable que l'on peut attendre de l'évaluation ordonnée par le juge. Bien plus, la valeur d'un actif environnemental ne saurait se résumer à la seule valeur d'usage.

D'autre part, la difficulté de fixer un prix à l'atteinte à l'environnement résulte du caractère évolutif des dommages environnementaux. Ce caractère évolutif du préjudice environnemental constitue une limite à l'évaluation du préjudice. Ainsi, lorsqu'une atteinte environnementale survient dans un temps plus ou moins long avant que le milieu naturel affecté se stabilise, il est difficile de savoir à quel moment il faut se référer. Le milieu naturel est un milieu très contingent⁷². En effet, l'étendue d'un dommage à la nature peut évoluer de manière considérable entre le moment de sa survenance et après le prononcé du jugement. De cette situation, il en découle deux interrogations, l'une concernant l'évolution des atteintes du milieu écologique postérieurement au prononcé du jugement et l'autre qui concerne la date de l'évaluation des conséquences préjudiciables des atteintes du milieu naturel.

Pour résoudre ces préoccupations, la cour de cassation française dans une affaire, a décidé de manière constante que pour évaluer les conséquences préjudiciables d'un dommage, le juge doit se placer au moment où il statue⁷³. Ce principe est l'apanage de tous les préjudices qui pourraient résulter d'atteinte à l'environnement naturel. Néanmoins, le fait d'évaluer au jour où il statue ne signifie nullement que le juge puisse nier la réalité d'un préjudice qui a pris fin à ce jour ou qui continue d'exister⁷⁴. Certaines infractions de pollution continue illustrent bien ce cas. Bref, le principe de l'évaluation du préjudice au jour où le juge statue ne doit pas conduire à refuser toute indemnisation pécuniaire en cas de restauration du milieu endommagé depuis la survenance du dommage. Mais on observe certaines exceptions à ce principe. En effet, à propos des conséquences pour l'environnement des marées noires provoquées par le naufrage de l'Exxon Valdez et de l'Amoco Cadiz⁷⁵, les juges avaient rejeté les demandes de réparation du milieu, liées à la dégradation du milieu marin. Dans ces jugements, les demandes de réparation du milieu étaient rejetées, en ce sens que les juges ont considéré que la nature

publique/public economics, 1998, disponible en ligne sur URL : <https://doi.org/10.4000/economiepublique.2141>.

⁶⁷ M. PRIETO et S. ASSEN, « Évaluation des actifs environnementaux : quels prix pour quelles valeurs ? », *Dans management et avenir*, vol.8, n°28, 2009, pp. 18-36, disponible en ligne sur www.cairn.info.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² G. DORO, *Le préjudice écologique pur*, *op.cit.*, p. 400.

⁷³ Cass. 2e civ., 21 mars 1983, Bull. civ. I n°88; Cass. 3e Civ., 25 septembre 2002, Bull. civ. III n° 170. En doctrine, voir Y. CHARTIER, « La date de l'évaluation du préjudice », in Ph. BRUN, *la responsabilité civile extracontractuelle*, Paris, Litec, 2005, p. 311.

⁷⁴ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2006, p. 301.

⁷⁵ C. HUGLO, « La réparation du dommage au milieu écologique marin à travers deux expériences judiciaires : Montedison et Amoco Cadiz », *Gazette du Palais*, 9-11 août 1992, p. 582.

avait déjà fait son œuvre et qu'une indemnisation ne présentait pas d'utilité majeure.

Aux difficultés d'appréciation en terme monétaire des espèces dépourvues de valeur marchande, viennent s'ajouter les difficultés liées aux méthodes d'évaluation.

B- Les difficultés liées aux méthodes d'évaluation

Les méthodes utilisées par les juges pour évaluer les préjudices environnementaux sont diverses. Ces différentes méthodes bien que avantageuses pour une meilleure réparation des atteintes à l'environnement, rencontrent d'énormes difficultés. L'on rencontre ces difficultés dans le chiffrage souverain des mesures de réparation prononcé par les organes en charge de la réparation. Ces difficultés se manifestent par le chiffrage fréquemment symbolique (1) utilisé par les juges pour indemniser et le chiffrage aléatoire des mesures de réparation (2).

1- Le symbolisme courant du chiffrage

La réparation des préjudices environnementaux dérivés se suffit assez bien de la réparation monétaire, mais à l'égard de la fixation du prix à la nature dépourvue de la valeur marchande, les juges éprouvent d'énormes difficultés à « *manier correctement l'évaluation pécuniaire* »⁷⁶ afin de le réparer malgré le fait qu'ils reconnaissent la réalité du préjudice écologique pur. Face à ces difficultés, les juges retiennent ou utilisent la méthode d'évaluation symbolique pour réparer le préjudice environnemental. On le comprend encore assez nettement par exemple du fait des incertitudes qui pèsent sur l'ampleur de certains préjudices environnementaux résultant des facultés de régénérescence de l'environnement ou encore du fait de la complexité de déterminer une date de stabilisation du préjudice⁷⁷. Dans ce sens, le symbolisme de certaines mesures de réparation monétaire ordonnées par le juge paraît au moins justifié pour ces diverses raisons. La méthode de la réparation symbolique a pu être retenue par le juge judiciaire et le juge administratif.

Devant le juge administratif, les juges parviennent parfois à réparer les préjudices par l'allocation d'un franc symbolique alors même que les sanctions symboliques sont en principe inexistantes en droit de la responsabilité administrative⁷⁸. Le juge administratif utilise parfois cette technique lorsque le préjudice moral est évalué à l'euro symbolique. Ainsi, « *la condamnation symbolique de l'administration à une somme forfaitaire correspond au désir du juge*

d'apaiser la rancœur de la victime mais aussi de sanctionner par la même occasion l'administration »⁷⁹. La méthode d'évaluation symbolique permet au juge de constater le comportement fautif et de le sanctionner symboliquement en l'absence de véritable préjudice⁸⁰, qui traduit ainsi une réprobation du comportement de l'administration. De manière pratique, la méthode de sanction symbolique revient à instituer en droit administratif un mécanisme de « *déclaration de responsabilité* », lequel constitue en lui-même une sanction. En outre, selon monsieur FRANK Alexis, la proportionnalité du préjudice moral à la gravité de la faute commise permet de franchir une étape supplémentaire dans la sanction⁸¹. Par conséquent, « *on reconnaît là les traits d'une responsabilité sanctionnatrice (.), les sanctions prononcées étant appréciées en fonction de la gravité des fautes commises et non de l'importance des dommages causés* »⁸². Dès lors, l'on peut penser que les préjudices moraux s'étendent de façon proportionnelle à la gravité du comportement de l'auteur du dommage à partir du moment où « *la souffrance personnelle de la victime peut être proportionnelle à la grossièreté de la faute commise par la puissance publique* »⁸³.

Toutefois, le juge administratif n'admet pas officiellement cette technique de proportionnalité mais néanmoins, il la pratique de manière implicite. À titre illustratif, l'augmentation en appel du montant des indemnités allouées aux associations dans l'affaire des algues vertes au titre du préjudice moral « *révèle assurément une volonté sanctionnée, en relation avec la gravité des fautes commises par l'État* »⁸⁴. Cette pratique du juge pourrait néanmoins « *sortir de sa clandestinité* » puisque « *rien ne fait obstacle à la généralisation du procédé* »⁸⁵. Ainsi, l'observation du droit positif montre qu'il existe dans l'ordre interne des actions permettant de contribuer à la réparation des atteintes à l'environnement.

Devant le juge judiciaire, plusieurs affaires à titre de droit comparé témoignent la réparation par le chiffrage symbolique. En France, on retrouve ce type

⁷⁶ M. BOUTONNET, « La reconnaissance du préjudice environnemental », *revue environnement*, 2008, p. 9.

⁷⁷ Voir en ce sens : Ph. BRUN, « Temporalité et préjudices liés au dommage environnemental », in L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012, p. 181 ; G. VINEY, « Le préjudice écologique », *RCA*, n° spécial, 1998, p. 6.

⁷⁸ A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 430.

⁷⁹ Ch. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, Paris, LGDJ, octobre 1996, p. 179.

⁸⁰ A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, *Op.cit.*, p. 431.

⁸¹ *Ibid.*, p. 447.

⁸² Ch. GUETTIER, *La responsabilité administrative*, Paris, LGDJ, octobre 1996, p. 179.

⁸³ A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, *Op.cit.*, p. 451.

⁸⁴ A. VAN LANG, « Le juge Le juge administratif, l'État et les algues vertes, CAA Nantes, 1er décembre 2009, Ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c/ Association Halte aux marées vertes et autres, n° 07NT03775 », *AJDA*, 2010, p.908. Par exemple, entre la première instance et l'appel, l'indemnité allouée à « *Eaux et rivières de Bretagne* » est passée de 2000 à 15000 euros.

⁸⁵ A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, *Op.cit.*, p.450.

d'illustration par exemple pour l'allocation d'un franc symbolique⁸⁶. On rencontre également des décisions qui allouent un euro symbolique pour la mort d'un rapace⁸⁷, d'un loup⁸⁸, ou encore d'autres qui accordent la faible allocation de cent cinquante (150) euros pour la capture d'un oiseau (il s'agit de la capture d'un pipit), appartenant à une espèce protégée⁸⁹. Ce fossé énorme révèle la difficulté qu'éprouvent les juges à chiffrer de tels préjudices⁹⁰. Raison pour laquelle la jurisprudence est assez errante dans le chiffrage symbolique. Celle-ci sait d'ailleurs tout autant accorder l'allocation d'un euro symbolique qui ne peut réparer le préjudice environnemental, comme elle peut accorder 300 000 euros⁹¹ pour ce même préjudice.

Bref, on peut espérer que ce soit du juge administratif ou judiciaire que les mesures de réparation du préjudice environnemental soient évaluées à leur juste valeur et que le juge tire la leçon de l'aspect particulièrement destructeur d'un préjudice environnemental, même si la victime est impersonnelle par essence. L'évaluation des préjudices à l'environnement à un franc symbolique justifie la difficulté que les juges du fond éprouvent à chiffrer un préjudice dépourvu de la valeur marchande ou qui n'est pas de nature pécuniaire. Dans tous les cas, la réparation symbolique pour atteintes à l'environnement traduit pour les juges au final un refus purement et simplement d'évaluer le préjudice environnemental. La cour de cassation française censure d'ailleurs ce comportement des juges en énonçant de manière constante que « *la réparation n'est pas assurée par l'allocation d'un euro symbolique* »⁹². La Cour de cassation condamne ainsi en principe les indemnités forfaitaires ou en équité, qui sont selon elle synonymes d'une limitation de la réparation⁹³.

La Cour censure également les décisions qui ne respectent pas ce principe de réparation. Ainsi, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 1997 a-t-elle rappelé que « *la réparation du préjudice subi par la victime d'une*

infraction doit être intégrale »⁹⁴. Appliqué ce principe de la réparation intégrale au domaine de l'environnement, il s'en infère notamment que « *le préjudice né de l'édification d'une construction réalisée en violation de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral doit être intégralement réparé* »⁹⁵. Par conséquent, « *en allouant la somme symbolique de 10 000 francs destinée à compenser la perte de jouissance de la vue sur la mer (.) la cour d'appel a méconnu la règle susvisée et privé sa décision de base légale* »⁹⁶. On le voit bien, la Haute juridiction amenée à se prononcer sur la réparation des conséquences des atteintes à l'environnement fait preuve d'hostilité face aux réparations seulement symboliques, en se fondant sur le principe de la réparation intégrale. Reste à savoir ce que recouvre exactement le concept de réparation symbolique. Il semblerait, au vu de l'arrêt précité que cette qualification puisse être retenue au-delà d'un simple euro symbolique, en l'occurrence 10.000 francs (environ 1500 euros). Tout dépendra certainement des circonstances de chaque espèce.

2- Le chiffrage aléatoire de l'indemnisation

Il s'agit de l'aléa juridictionnel qu'éprouvent les juges dans le chiffrage souverain des mesures de réparation. Le chiffrage aléatoire renvoie au comportement hasardeux ou incertain qu'affichent certains juges pour chiffrer l'indemnisation. On relève plusieurs types d'aléas dans le chiffrage de la réparation des atteintes à l'environnement.

D'abord, le premier aléa que les juges rencontrent concerne le chiffrage de la perte de certaines espèces qui n'est pas toujours calculée uniformément et qui peut révéler des disparités de calcul parfois pour la même espèce selon l'époque de réparation⁹⁷. Cet aléa s'observe beaucoup plus au niveau de l'évaluation forfaitaire qui pose encore la question du chiffrage. Avec la méthode d'évaluation forfaitaire, on risquera d'aboutir à une variabilité énorme des montants alloués. Cette pratique aléatoire s'observe à titre d'illustration, dans ces deux décisions rendues par le Tribunal de Première Instance de Bonassama-Bonabéri à Douala relative à l'abattage des espèces protégées. Dans la première, pour un abattage de deux mille trois cent quarante-trois (2343) espèces protégées dont trente-sept (37) éléphants et deux mille trois cent six (2306) pangolins, ledit Tribunal a alloué au titre de préjudice écologique la somme de deux millions de francs (2.000.000) à raison d'un

⁸⁶ Voir par exemple en ce sens : Cass. crim., 1er oct. 1997, n° N96-86.001 PF.

⁸⁷ CA Pau, 17 mars 2005, n°00/400632.

⁸⁸ CA Aix-en-Provence, 21 mars 2005, n°534/M/2005.

⁸⁹ CA Pau, 4 déc. 2003, n°03/00399.

⁹⁰ L. NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *op.cit.*, p. 13.

⁹¹ TGI Paris, 16 janv. 2008.

⁹² Cass. crim., 8 juil. 1975, D. 1975. IR. 193 ; Cass. Soc. 2 mai 2000, n°98/40755. Plus récemment toujours dans le même sens : Cass. Soc., 26 avril 2007, n°05/45624. Voir également G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2001, p. 64.

⁹³ Voir en ce sens : P. JOURDAIN, « Rapport introductif », *LPA*, n°232, 20 nov. 2002, p. 3.

⁹⁴ Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11.

⁹⁵ L. NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *op.cit.*, p. 13.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ M. BOURU, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, *op.cit.*, p. 746.

million de francs (1.000.000) par espèce concernée⁹⁸. Par contre dans la seconde, pour un abattage de cinq mille quarante (5040) pangolins géants dont le Ministère des Forêts et de la Faune sollicitait une réparation à hauteur de 20.000.000 FCFA à titre de préjudice écologique, le même Tribunal a rejeté ce chef de demande au motif que le préjudice est incertain⁹⁹.

Cette pratique aléatoire peut s'observer également à propos de la compensation pécuniaire relative à la mort d'oiseaux mazoutés. Ainsi, si dans une affaire portée devant la cour de cassation française en 1982, cette dernière approuvait le prix d'un Balbuzard à hauteur de 1000 francs¹⁰⁰, lors du jugement Erika, les juges par contre ne l'indemnisait plus qu'à hauteur de 70 euros par unité¹⁰¹.

Au regard de la variabilité des montants alloués des indemnités, On peut dire que le choix de la méthode d'évaluation forfaitaire est purement abstrait et contestable, car il ne reflète pas la nature du préjudice subi du fait des atteintes à l'environnement. Pire encore, l'application d'un tel mode de calcul peut conduire à indemniser de manière plus importante les organisations qui investissent peu en matière de protection de l'environnement. Ce mode d'évaluation monétaire peut conduire aussi à des inégalités selon les juridictions, malgré le recours fréquent à des experts en matière d'évaluations des préjudices écologiques. Ainsi un pollueur sera, selon certaines décisions, condamné à une somme dérisoire, alors qu'au même moment et dans les mêmes circonstances, un autre sera condamné à des sommes colossales.

Ensuite, le chiffrage aléatoire concerne aussi, le fait que le juge peut assez fréquemment prononcer des mesures de réparation monétaire dont l'assiette du calcul est faussée. On peut remarquer ce type de démarche du juge dans l'affaire dite des Boues rouges de la Montedison où le TGI de Bastia, pour prononcer une mesure de réparation du préjudice écologique, calculait les dommages liés à la pollution par référence à la perte de valeur primaire biologique liée à la pollution et son effet sur le phytoplancton, sur le zooplancton, puis sur la perte potentielle de production de poissons susceptibles d'être pêchés¹⁰². La démarche dans cette affaire était vertueuse, d'autant plus que les juges étaient assez audacieux, allouant 170 000 francs du fait d'avoir jugé que la

pollution était si intense qu'elle avait duré deux mois dans la zone de pêche. Sous un autre angle, si la démarche était encore vertueuse au profit des départements de la Corse puisque les juges accordaient 500 000 francs de dommages-intérêts du fait du préjudice écologique, c'est sur le fondement de l'atteinte à l'image de marque, si bien que le préjudice n'était pas fondamentalement perçu comme écologique mais fondé sur une atteinte physique et un dommage moral lié à la réputation. La réparation ici était ainsi opérée de manière forfaitaire. Mais, si l'allocation est plus audacieuse, elle n'en reste pas moins aléatoire à l'égard de l'assiette du chiffrage¹⁰³.

Cet aléa peut encore s'observer lorsque le juge entend réparer un préjudice environnemental pur, qui est un préjudice objectif, et que pour le chiffrer, il chiffre en réalité l'importance d'un préjudice collectif ou moral alors même que la juridiction n'entend pourtant pas confondre ces deux préjudices sur le plan notionnel¹⁰⁴. En procédant de cette manière, le juge ne démontre pas réellement quelle mesure il prend en compte pour chiffrer la réparation. De la sorte, par exemple, il arrive très souvent que le juge indemnise parfois le préjudice écologique sur le fondement de la proportion du nombre d'adhérents à l'association, de sa notoriété ou encore de la spécificité de son action, si bien que la base de calcul de réparation est nécessairement faussée. On peut également penser en ce sens aux collectivités territoriales dont l'indemnité allouée en réparation du préjudice écologique objectif est en réalité fondée sur « *l'orientation plus ou moins maritime de leur activité et de leur population* »¹⁰⁵. Ainsi, dans l'affaire Erika, la réparation monétaire accordée aux communes était calculée par le juge au regard de la « *surface d'estran touchée, de l'importance de la marée noire sur les lieux (.), de leur vocation maritime et de leur population* », tandis que pour celles qui étaient dépourvues d'estran, les juges procédaient « *par comparaison* » avec les communes qui en disposaient.

Si l'évaluation reste acceptable sur la forme car elle traduit un certain effort d'adoption de méthodes d'évaluation du préjudice à l'environnement, la pertinence des critères retenus questionne davantage. En ce sens, certains commentateurs de cet arrêt de l'Erika ont relevé à propos que : « *ce sont des caractéristiques propres à la situation du demandeur qui ont été prises en considération pour apprécier [la réparation du] dommage écologique, là où seules des caractéristiques propres à l'environnement et à l'ampleur de sa dégradation auraient dû entrer en ligne de compte* »¹⁰⁶. Tandis que le préjudice objectif est dénué de toute relation

⁹⁸ TPI Douala- Bonabéri, Jugement n° 433/COR du 03 juin 2019, Affaire Ministère Public et Ministère des Forêts et de la Faune c/ AKANZE AKONLO Bertrand et autres.

⁹⁹ TPI Douala- Bonabéri, Jugement n° 272/COR du 27 mars 2017, Affaire Ministère Public et État du Cameroun c/ YAO BAOLONG et autres.

¹⁰⁰ Cass. 1e civ., 16 mars 1982: Bull. civ. I, 1982, n°331: RJE 1984/2, p.225, notes **J.-C HALLOUIN**.

¹⁰¹ TGI Paris, 16 janv. 2008.

¹⁰² TGI de Bastia, 4 juillet 1985, Département du Corse c/ Sté MONTEDISON.

¹⁰³ **M. BOURU**, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, op.cit., p.746.

¹⁰⁴ CA Paris, 30 mars 2010, affaire Erika.

¹⁰⁵ CA Paris, 30 mars 2010, affaire Erika.

¹⁰⁶ **V. REBEYROL**, note sous CA Paris, 30 mars 2010 : D. 2010, p. 1804.

exclusive avec l'homme, on peut alors effectivement se questionner comme d'autres sur le fait de savoir « *en quoi le nombre d'habitants d'une commune ou le nombre d'adhérents d'une association permet d'évaluer la consistance du préjudice causé à l'environnement lui-même ?* »¹⁰⁷.

Enfin, par chiffrage aléatoire, on se demande parfois si l'évaluation par le juge ne se fait pas selon la technique dite du « *doigt mouillé* »¹⁰⁸. De manière originelle, l'aléa s'observe ici dans la confusion que certains juges font entre les différents préjudices et la reconnaissance du préjudice environnemental. Très souvent le préjudice environnemental n'est pas réparé comme tel. L'on peut remarquer dans certaines affaires que tantôt le juge saisi accorde par exemple 423,35 euros à la partie civile en tant que dommages-intérêts du fait d'une chasse opérée illégalement sur le terrain d'autrui¹⁰⁹; tantôt il accorde une réparation monétaire d'un montant de 2100 euros pour préjudice moral à une association de protection de l'environnement du fait d'une pollution de la rivière par hydrocarbures qui résultait du nettoyage de cuves¹¹⁰; tantôt encore les dommages-intérêts alloués sont plus importants du fait d'un délit de pollution résultant de rejets volontaires d'hydrocarbures ou de leurs résidus, entre 4000 et 6000 euros selon l'association de défense de l'environnement victime¹¹¹.

En plus, on peut également citer trois jurisprudences démontrant l'absence d'uniformité dans la fixation d'une réparation monétaire par les juges. Ainsi, dans une affaire, pendant que le tribunal correctionnel de Vesoul¹¹² qui attribue 2000 euros de dommages intérêts aux huit associations demanderesse au motif que les prévenus avaient détruits, tirés, piégés ou empoisonnés des centaines de mammifères et rapaces tels que chats forestiers, buses, éperviers. le tribunal correctionnel de Grasse quant à elle accordait 3000 euros à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) au motif que les prévenus intervenaient dans des jardins, piégeaient et capturaient des chardonnerets¹¹³. Dans une autre affaire, la cour d'appel de Rennes versait 1000 euros d'indemnités à l'association Eaux et Rivières de Bretagne du fait du rejet de volumes de jus de déchetterie dans un cours d'eau¹¹⁴.

Bref, peu importe le préjudice réparé, que ce soit subjectif ou objectif, le constat est réel en matière de préjudices environnementaux. En matière de réparation des atteintes à l'environnement, l'allocation

n'est jamais similaire car le juge apprécie de manière souveraine lorsqu'il est saisi raison pour laquelle on éprouve des difficultés à établir une typologie de chiffrage. Si les juges du fond disposent d'une appréciation souveraine dans le chiffrage de la réparation monétaire, chaque juge comme chaque juridiction peut chiffrer aléatoirement le préjudice, recourir à des méthodes différentes, au gré de l'expérience judiciaire acquise et *in fine* conduire à des inégalités de traitement sur l'ensemble des juridictions statuant. La différenciation entre le chiffrage des indemnités devant les juridictions peut résulter des spécificités environnementales propres à chaque contentieux, lesquelles justifient un traitement différencié. Comme le souligne Michael BOURU, l'aléa est d'autant plus regrettable que la substance de chaque demande révèle des intérêts protégés plus ou moins gravement lésés alors que certains par essence moins gravement touchés sont au contraire plus substantiellement réparés. Cette différenciation résulte également dans le fait que dans l'évaluation des atteintes à l'environnement, le chiffrage alloué, est empirique chez le juge judiciaire¹¹⁵, et dépend tout autant de la répétition de sa pratique en la matière et de l'habitude de recourir à telles méthodes d'évaluation plutôt qu'à telles autres.

Au final, l'on se rend compte que si le principe de réparation intégrale impose au juge d'ordonner une réparation pour tout dommage, il ne prévoit néanmoins aucune méthode pour aider le juge à déterminer le montant qui permet de le réparer. On peut donc approuver les auteurs qui estiment que la complexité de déterminer le prix de la nature ou encore de chiffrer le préjudice moral est plus ou moins dépendante de la conscience écologique du juge saisi¹¹⁶.

Pour pallier la disparité d'indemnisation ou des montants alloués qu'on observe dans l'évaluation des préjudices environnementaux devant les juridictions, l'on rejoindrait l'idée de Monsieur Laurent NEYRET qui propose de mettre en place par voie réglementaire de « *véritables référentiels d'évaluation à la disposition des juges et des plaideurs, de telle sorte que l'empirisme de l'évaluation soit nuancé et que les inégalités entre juridictions soient lissées, tout en laissant une marge d'appréciation aux juges* »¹¹⁷ du fond. L'idée de dédommager une partie en cause pour des dommages infligés à l'environnement ou à des ressources publiques étant relativement nouvelle, ce qui signifie que le droit doit se perfectionner davantage pour aider l'administration ou les tribunaux à évaluer les dommages causés à l'environnement.

¹⁰⁷ L. NEYRET, note sous CA Paris, 30 mars 2010 : D. 2010, p. 2238.

¹⁰⁸ M. BOURU, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, op.cit., p.747.

¹⁰⁹ CA Rouen, ch. corr., 3 juil. 2014, n°13/01545.

¹¹⁰ CA Rouen, ch. corr., 10 avr. 2014, n°13/00803.

¹¹¹ CA Rennes, 11e ch. corr., 27 févr. 2014, n°12/00517.

¹¹² T. corr., 6 et 7 oct. 2016.

¹¹³ T. corr. Grasse, 13 juin 2016.

¹¹⁴ CA Rennes, 11 sept. 2014, n°1231/2014.

¹¹⁵ Sur ce même constat, voir G. J. MARTIN, « La réparation des atteintes à l'environnement », op.cit., p. 370.

¹¹⁶ V. JAWORSKI, « Panorama de la jurisprudence pénale », *RJE*, n° 3, 1998, pp. 445-446.

¹¹⁷ L. NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *Recueil Dalloz Sirey*, n° 3, janvier 2008, p. 170.

Dans la même dimension, il est également nécessaire de faire une proposition d'un référentiel indicatif recensant les décisions judiciaires. En effet, Si le « *prix de la nature* » est difficilement quantifiable, si chaque juge dispose d'une « *compétence professionnelle* » fluctuante en matière environnementale et si chacun d'entre eux démontre une conscience écologique à géométrie variable, ces constats peuvent avoir pour conséquence d'induire des évaluations monétaires hétérogènes au gré du juge saisi. S'il est nécessaire de préserver l'application du principe d'appréciation souveraine des juges, il faudrait néanmoins approuver le fait que la création d'une base de données recensant l'ensemble des décisions rendues par exemple par les tribunaux d'instance et les cours d'appel pour bénéficier d'un état des lieux significatif en matière d'évaluation monétaire des préjudices écologiques paraît opportune¹¹⁸. Cette création de base de données consisterait ainsi à faire l'inventaire de l'ensemble des décisions définitives qui ont été rendues par les tribunaux et les cours d'appel à l'égard de l'indemnisation du préjudice environnemental et pourrait profiter à cette évaluation lorsqu'elle est ordonnée par les juges¹¹⁹.

Néanmoins, seul un référentiel indicatif national statistique et évolutif en matière environnementale¹²⁰ permettrait aux juges de rendre compte des méthodes et montants de réparation retenus par eux dans les différentes juridictions du territoire, de telle sorte que chaque juge dispose d'une indication sur les méthodes de chiffrage existantes et sur les différents coûts de réparation mais à la condition que l'objet de réparation soit aussi précisément rapporté. Toutefois, on s'interroge si le fait pour les juges de devoir constituer de tels référentiels, même indicatifs, n'irait pas à l'encontre de leur pouvoir souverain qui leur permet par essence de statuer sans avoir à préciser les chefs de préjudice réparés ou encore les méthodes utilisées pour y parvenir. Malgré ces propositions, le niveau de connaissances scientifiques à l'égard des ressources naturelles est encore suffisamment lacunaire pour qu'un référentiel indicatif d'indemnisation recensant toutes les ressources soit juridiquement et scientifiquement exhaustif.

CONCLUSION

Aux termes de cette analyse, il est question d'appréhender la manière dont les juges camerounais évaluent les préjudices environnementaux afin de les

réparer. L'on s'est rendu compte que, les juges disposent de plusieurs méthodes économiques et scientifiques pour chiffrer les préjudices environnementaux de façon à leur attribuer un prix. Ils mettent en œuvre entre autres : la méthode de l'évaluation unitaire, forfaitaire, la méthode d'évaluation fondée sur les frais de gestion et l'évaluation biologique. Les juges choisissent la méthode utilisée en fonction du chiffrage ou de la ventilation fait par la victime, en fonction des dits d'expert ou en fonction de leur appréciation souveraine.

Cependant, malgré la pluralité des méthodes utilisées par les juges, l'évaluation du préjudice écologique rencontre d'énormes difficultés. Les préjudices écologiques dérivés ne posent pas de difficultés majeures quant à leur évaluation car ils reposent sur des biens marchands. Mais contrairement aux préjudices écologiques purs, dépourvus de valeur marchande, leur évaluation rencontre de réels problèmes. Les juges ont beaucoup de mal à fixer une valeur monétaire à un préjudice qui n'est pas de nature pécuniaire ou à apprécier des espèces dépourvues de valeur marchande. Ce qui les pousse à vouloir toujours utiliser la méthode d'évaluation symbolique pour réparer les préjudices environnementaux alors que le chiffrage symbolique est inexistant en droit de la responsabilité administrative. On assiste également à un chiffrage aléatoire. Pour pallier à ces difficultés afin de mieux évaluer le préjudice, il serait souhaitable que les pouvoirs publics mettent en place un véritable référentiel d'évaluation à la disposition des plaideurs et des juges tout en laissant à ce dernier qu'une marge d'appréciation. Ainsi, dans une perspective évolutive, le juge saisi d'une affaire en réparation, saura qu'en face d'un tel préjudice, il emploierait telle méthode et telle référence pour chiffrer le dommage.

RÉFÉRENCES

[1] HAFNER (G.) et PAZARCI (H.), *Droit international 5 : le contexte particulier de la responsabilité dans le droit international de l'environnement/ les détroits internationaux dans le droit national contemporain*, Paris, Pedone, 2001, 147 Pages.

[2] VINEY (G.) et DUBUISSON (B.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, point de vue franco-belge*, Paris, Bruxelles, Bruylant, LGDJ, 2006, 909 pages.

[3] CHAUMET (F.), *Les assurances de responsabilité de l'entreprise*, Paris, Argus de l'assurance, 2000, 457 pages.

[4] MEKKI (M.), « Responsabilité civile et droit de l'environnement. Vers un droit spécial de la responsabilité environnementale ? », *RCA*, n° 5, 2017, pp. 23-34.

¹¹⁸ Cette proposition est inspirée de la proposition d'article 1271 du code civil français du projet de réforme de la responsabilité civile.

¹¹⁹ L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », *Droit*, 2017, p. 929.

¹²⁰ L. NEYRET, « La réparation du dommage du bio acteur : entre droit commun et droit spécial », *Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel (BDEI)*, n°19 supplémentaire, 2009, p. 9.

[5] **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, PUF, 12eme édition, 2018, 2300 pages.

[6] **BOURU (M.)**, *Les préjudices environnementaux. Essai sur la dualité de l'office du juge judiciaire*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Côte d'Azur, 2018, 836 pages.

[7] **BOUTONNET (M.)**, « La reconnaissance du préjudice environnemental », *Revue environnement*, 2008, pp. 2 - 9.

[8] **BRUN (Ph.)**, « Temporalité et préjudices liés au dommage environnemental », in *NEYRET (L.) et MARTIN (G. J.)*, (dir), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012, pp. 181-192.

[9] **DORO (G.)**, *Le préjudice écologique pur*, Thèse de Doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université Montpellier I, 2011, 573 pages.

[10] **FRANK (A.)**, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Paris, l'Harmattan, 2008, 464 pages.

[11] **GUETTIER (Ch.)**, *La responsabilité administrative*, Paris, LGDJ, octobre 1996, 192 pages.

[12] **HAY (J.)**, « L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique », *Environnement*, n° 10, Octobre 2014, dossier 9, pp. 6-20.

[13] **JAWORSKI (V.)**, « Panorama de la jurisprudence pénale », *RJE*, n° 3, 1998, pp. 445-446.

[14] **KAM YOGO (E. D.) et KOUA (É.)**, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », In *RUPPEL (O.C.) et KAM YOGO (E. D.)*, *Droit et politique de l'environnement au Cameroun-Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2018, pp. 312-331.

[15] **NEYRET (L.)**, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », *Recueil Dalloz Sirey*, n° 3, janvier 2008, pp. 170-176.

[16] **PRIETO (M.) et ASSEN (S.)**, « Évaluation des actifs environnementaux : quels prix pour quelles valeurs ? », *Dans management et avenir*, vol.8, n° 28, 2009, pp. 18-36.

[17] **RAVIT (V.)**, « Réflexions sur le destin du préjudice écologique pur », *Dalloz*, 2012, pp. 2674-2693.

[18] **VAN LANG (A.)**, *Droit de l'environnement*, Paris, PUF, 2007, 502 pages.

[19] **VINEY (G.) et JOURDAIN (P.)**, *Traité de droit civil, les effets de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2006, 1397 pages.

[20] **REMOND-GOUILLOUD Martine**, *Du droit de détruire, Essai sur le droit de l'environnement*, Les voies du droit, Paris, PUF, 1989, 304 pages.